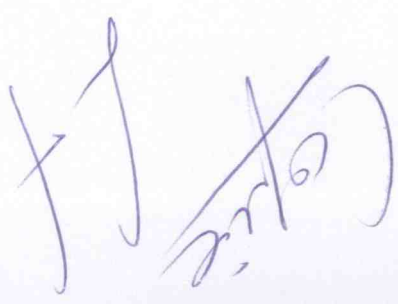


Légeret François  
Les EPO  
Ch. de Paquerets 3  
1350 Orbe



Par envoi recommandé:  
Chambre des révisions civiles  
et pénales  
Tribunal Cantonal  
Route du Signal 8  
1014 Lausanne

Orbe, le 22 juin 2011  
Page 1/2.

Dossier: Affaire pénale c/ Légeret François  
PE 06.000351-JPC/ECO/PCA  
Concerne: **Requête de révision pénale**  
**du 22 juin 2011**

Mesdames, Messieurs,  
les Juges,

Par la présente, je suis amené à faire moi-même le dépôt de cette requête, en raison de mon état financier indigent, dont les dettes ne cessent d'augmenter injustement, du fait que mes revenus sont toujours séquestrés. Malgré mon maigre pécule, seul revenu actuel, je ne suis pas en mesure de payer les mensualités de Sfr. 50.- dans le cas où une assistance judiciaire me serait octroyée.

Ainsi, je vous remets, ci-joint, selon art.411 CPP suisse en vigueur (ci-après abrégé simplement CPP), mon mémoire de demande de révision pénale en accord avec l'art. 410 al.1 CPP dans la procédure pénale PE 06.000351, du jugement rendu le 18 mars 2010 et la décision de la Cour de cassation du 4 octobre 2010. A l'appui de ce mémoire, un bordereau de pièces vous est remis en annexe.



Dossier: Affaire pénale c/ Légeret François  
PE 06.000351-JPC/ECO/PCA  
Concerne: Requête de révision pénale  
du 22 juin 2011

Page 2/2.

Orbe, le 22 juin 2011

En conformité avec l'art. 58 Cst. et l'art. 6 ch. 1 CEDH qui garantissent un juge indépendant et impartial, ainsi que l'art. 21 al.2 et al.3 CPP, je saisis l'occasion d'ores et déjà ici, dans le cadre de cette demande de révision, de requérir à titre de prévention, la récusation, à défaut de la récusation spontanée, des juges qui seront désignés, et qui ont été amenés antérieurement à rendre des décisions en défaveur du requérant dans le cadre de l'affaire pénale précitée.

Ceci afin de garantir une totale impartialité et un regard objectif des juges de la chambre de révision, c'est-à-dire sans préjugé éventuel négatif qui serait induit par l'influence des décisions rendues dans le passé en défaveur du requérant.

Copie de la présente est adressée au Tribunal fédéral pour son information.

Je vous remercie de l'attention prêtée à la présente, et vous prie de croire à mes sentiments respectueux.

annexe(s) : ment.

Légeret François

Par la présente, pour votre information je vous remets, ci-joint, copie de mon mémoire de demande de révision pénale du 22 juin 2011, avec le bordereau, adressés à la Chambre des révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal vaudois, dans l'affaire pénale citée en rubrique.  
Conformément à l'art. 6 PCF, qui prévoit une suspension de l'examen sur les recours en droit qui vous ont été soumis du 13 fév. 2009 et du 4 janvier 2011 par le soussigné. Ceci jusqu'à droit connu sur le rescindant et le rescissoire de la révision.  
Je vous remercie de l'attention prêtée à la présente, et vous prie de croire à mes sentiments respectueux.

Mesdames, Messieurs,  
Les Juges

Dossier: Affaire PE06.000351-JPC/ECO/PCA  
Concerne: **Mémoire de demande de révision** du 22 juin 2011 adressée au Tribunal cantonal  
Orbe, le 22 juin 2011  
Page 1/1.

Chancellerie du Tribunal Fédéral  
Cour de droit pénal  
Av. du Tribunal-Fédéral 29  
CH-1000 Lausanne 14

Par envoi recommandé:

Légeret François  
Les EPO  
Chem. des Paquerets 3  
1350 Orbe



Route du Signal 8  
1014 Lausanne Adm. Cant.

Chambre des révisions civiles et pénales  
Tribunal cantonal vaudois  
Palais de Justice de l'Hermitage

à la  
adressé le 22 juin 2011

avec bordereau de pièces à l'appui

# M É M O I R E

\*

*dans l'affaire PE06.000357-JPC/ECO/PCA*

*par François LÉGERET*

*Motivée en droit par l'art. 410 al.1 CPP suisse  
en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011*

***Demande de révision pénale  
du 22 juin 2011***

*Copy*



1. Source: Hauser/Schweri/Hartmann, § 102 N 4.
  2. Source: Piquerez, Traité, N 1264; Schmid, Strafprozessrecht, §64 N 1159.
- Extrait du chapitre 3 p. 1958 du "Commentaire romand code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jeanneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)

"La révision est instaurée aussi bien dans l'intérêt de la Justice que dans l'intérêt d'un accusé condamné à tort."<sup>1</sup>

En d'autres termes, elle a non seulement pour finalité d'empêcher qu'un innocent soit condamné, mais aussi qu'un coupable reste impuni."<sup>2</sup>

# Table des matières

Pages

**Preamble** CPP suisse. 5.

**Introduction** Contenu du mémoire. 5.

**Chapitre 1.** Situation judiciaire du requérant. 8.

**Chapitre 2.** Moyen en droit pour requérir la révision pénale l'art. 410 al.1 let.a CPP suisse. 11.

**Chapitre 3.** Le jugement visé par la demande de révision pénale. 13.

**Chapitre 4.** Recevabilité du mémoire présenté par le condamné. 14.

**Chapitre 5.** Recevabilité en temps. 15.

**Chapitre 6.** Recevabilité juridictionnelle. Le Tribunal cantonal. 15.

**Chapitre 7.** Caractère définitif du jugement visé. Epuisement des voies procédurales. 16.

Colucci  
PFS

Table des matières

Pages

**Chapitre 8.** Motif de révision. Approche juridique de l'art. 410 al.1 let. a) CPP. **18.**

**Chapitre 9.** L'ADN de l'accusé sur les ciseaux dans l'état de faits du premier jugement. **20.**

**Chapitre 10.** Les moyens de preuves avancés par le requérant. **21.**

**Chapitre 11.** Moyens de preuves avancés et l'état de faits du jugement. Débat selon les chapitres 8, 9 et 10. **25.**

**Chapitre 12.** Moyens de preuves avancés comme inconnus du juge. Débat selon les chapitres 8, 9 et 10. **26.**

**Chapitre 13.** Moyens de preuves avancés comme sérieux. Débat selon les chapitres 8, 9 et 10. **28.**

**Chapitre 14.** Conclusions **30.**

**Chapitre 15.** Liste de pièces du bordereau annexé. **31.**



*Handwritten signature*



1 La demande en révision de François Légeret, le requérant, est régie par le nouveau code de procédure pénale suisse, selon le 9<sup>ème</sup> paragraphe ci-après du titre "II. Le cas particulier de la révision" de l'art. 451 CPP:

2 "En relation avec l'unification de la procédure pénale suisse, la seule solution praticable s'avère donc être l'application, à toutes les procédures de révision, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de CPP 410<sup>ss</sup> en particulier CPP 412".

Source: p.1958, chap.3 Disposition transitoire. "Commentaire romand, code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jaeneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)



## Introduction.

Contenu du mémoire.

3 En invoquant au chapitre 2 comme moyen en droit l'art.410 al.1 CPP suisse à ce mémoire de demande de révision pénale, le requérant appuie sa démarche par l'art. 29 al.2 Cst. « le droit d'être entendu »,

4 qui comprend notamment le droit pour le requérant de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision définitive ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes de sa présomption d'innocence, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration de preuves objectives ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid.2.2 p.504 s.; 127 I 54 consid. 2b p.56; 124 I 48 consid. 3A p.51 et les arrêts cités).



L'objet de ce mémoire de demande de révision est en rapport direct avec les ciseaux que les enquêteurs auraient trouvés sur le lieu du drame, supposé le 4 janvier 2006. En automne 2006, selon l'inspectrice de l'identité judiciaire, elle aurait découvert 10 mois plus tard une trace d'ADN de François Légeret et celle de sa mère sur ces ciseaux, et que celles-ci seraient supposées dès lors être liées au drame, de l'avis du premier juge selon le scénario du drame retenu.

Dans la première partie (chapitres de 1 à 7), le requérant fera un bref exposé de sa situation judiciaire jusqu'à aujourd'hui, puis la motivation selon l'art. 410 et l'art. 411 CPP suisse, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ci-après abrégé CPP) et sur la recevabilité de ce mémoire, selon l'art. 412 CPP.

Puis, dans la deuxième partie (les chapitres 8 à 13), les moyens de preuves en rapport avec la révision pénale, selon les art. 412 et 413 CPP suisse. Il développera l'approche juridique de l'art. 410 al.1 let.a. CPP, et l'application concrète dans le cas de la demande en révision d'un fait retenu à charge par le premier juge dans l'état de faits de son jugement.

- L'ADN de l'accusé dit "*indice puissant de la culpabilité*" dans le triple homicide retenu, selon le premier juge du Tribunal de Lausanne, en raison du fait que les ciseaux:
  - prétendus avoir été trouvés à côté des victimes, scène du crime.
  - dans le scénario à charge du jugement de mars 2010, cet objet serait lié à l'échouffourée entre la victime et l'accusé, blessant ce dernier.
  - prétendu en conclusion que cet indice puissant est l'indicateur de la présence physique de l'accusé, afin de contredire les propos de celui-ci qui n'a cessé de clamer son innocence, et a toujours contesté, tant durant l'enquête qu'aux débats, la moindre implication aux trois homicides retenus.



Dès lors, il est considéré comme la pièce à conviction à charge, qui ne peut qu'être sensible à l'appréciation des juges de la Chambre des révisions civiles et pénales sur la présence physique ou non de l'accusé sur le lieu du drame.

12

Le droit de demander, à certaines conditions, la correction d'un jugement exécutoire ne correspondant pas à la vérité matérielle est garanti formellement et peut être invoqué dans toutes les procédures juridictionnelles. (souligné par le réd.)

13

(Source: 1.1. de l'art. 385 CP / Code annoté / édition bis et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P. Stoudemann)

et

*La voie de la révision n'est ouverte qu'à seul fin de corriger une erreur de fait et non une erreur de droit dans un jugement.* (ATF92 177;GE:Cass.09.09.1985, SJ p.87)

14

(Source: 1.2. de l'art. 385 CP / Code pénal annoté / édition bis et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P. Stoudemann.)

le requérant démontrera ainsi qu'un ensemble de faits inconnus entourant les ciseaux, comme moyens de preuves au chapitre 10, ne correspondent pas à la vérité matérielle d'une reconstitution de la scène, tendant par syllogisme vers une erreur judiciaire quant à l'implication de l'accusé.

15

Puis, en troisième partie, au chapitre 14 suivront les conclusions à considérer au terme des chapitres précités.

## Chapitre 1.

Situation judiciaire du requérant



- 16 ● Année 2005  
Le casier judiciaire du requérant est vierge.
- 17 ● Année 2006  
Le 4 janvier 2006, en début d'après-midi, la découverte de 2 corps au sous-sol de la villa sise au sentier des Ruerettes 26 à Vevey: ceux-ci de la mère du requérant Ruth Légeret et de l'amie de celle-ci Marina Studer. Marie-José Légeret, sœur du requérant, est considérée disparue (plus tard comme morte de l'avis du premier jugement pénal, alors qu'il n'y a jamais eu de cadavre).
- 18 Du 5 au 6 janvier 2006, le requérant est auditionné. Il est soumis aux examens de l'identité judiciaire en tant que prévenu dans l'affaire, puis laissé en liberté.
- 19 Un mois plus tard, le 2 février 2006, le requérant est amené devant le juge d'instruction pour être inculpé pour homicide, puis incarcéré le même jour en détention préventive, sans preuve matérielle.
- 20 ● Année 2007  
En avril 2007, les revenus de François Légeret sont séquestrés.
- 21 ● Année 2008  
Procès en première instance au Tribunal criminel de Vevey en juin 2008.
- 22 Au terme de ce procès, par le jugement de 27 juin 2008, le requérant est condamné à une peine privative de liberté à vie pour triple homicide.
- 23 En août 2008, François Légeret fait recours devant la Cour de cassation du Tribunal Cantonal en fait et en droit contre le premier jugement de condamnation du Tribunal du Tribunal de Vevey.

24 François Légeret est déplacé en septembre 2008 aux Etablissements de la plaine d'Orbe à Bochuz, en exécution de peine.

25 Par décision du 29 octobre 2008, le recours en droit et en fait de François Légeret est rejeté, en ce sens le jugement de première instance du Tribunal de Vevey est confirmé et exécutoire en fait et en droit.

● Année 2009

26 Le 13 février 2009, François Légeret a déposé un mémoire de recours en droit au Tribunal fédéral contre la décision du 29 octobre 2008 de la Cour de cassation confirmant le jugement en fait et en droit de première instance, et la peine prononcée contre lui.

27 Quelques jours plus tard, François Légeret a déposé le 23 février 2009 au Tribunal cantonal une requête en révision pénale du jugement de première instance du Tribunal de Vevey du 27 juin 2008 et de la décision du 29 octobre 2008 de la Cour de cassation confirmant le jugement de fait de première instance.

28 Ceci suite au témoignage cité à l'émission de TSR du « Zones d'ombre » du 28 déc. 2008 d'une boulangère de Vevey affirmant l'heure du décès des victimes retenue par le jugement de fait de première instance, également retenue ensuite par la seconde instance.

29 Informé du dépôt de cette révision en fait du premier jugement, le Président du Tribunal fédéral a ordonné le 5 mars 2009 la suspension de son examen du recours formé en droit du 13 février 2009 de François Légeret, jusqu'à droit connu sur le sort de la révision pénale.

30 Par son préavis du 27 avril 2009, le Ministère public du canton a conclu au rejet de cette demande en révision pénale du 23 février 2009.

31 Le 6 juillet 2009, la boulangère est auditionnée en présence des parties devant la Chambre des révisions civiles et pénales.

32 Par arrêté du 23 nov. 2009, la demande en révision pénale du 23 février 2009 de François Légeret est acceptée par la Chambre des révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal, et l'affaire est renvoyée



au Tribunal de première instance à Lausanne pour une nouvelle instruction et un nouveau procès.

● Année 2010

33 En mars 2010, François Légeret est jugé devant le Tribunal criminel de Lausanne.

34 Le témoignage de la boulangère n'a pas été retenu par le juge de fait de ce Tribunal criminel, et dès lors celui-ci rend un jugement de fait du 18 mars 2010 (**voir à l'intercalaire n°1 du bordereau**) confirmant le jugement de fait de juin 2008 du Tribunal criminel de Vevey.

35 Fait sensible en terme de culpabilité retenu par ce Tribunal de Lausanne: l'ADN de François Légeret découvert sur les ciseaux est considéré par le juge de fait comme lié au drame, et dès lors indice puissant de sa culpabilité.

36 En avril 2010, François Légeret forme un recours au Tribunal cantonal contre le premier jugement du Tribunal de Lausanne.

37 Le 4 octobre 2010, en délibération publique, le recours en droit et de fait contre le premier jugement est rejeté par la Cour de cassation du Tribunal cantonal vaudois, (arrêt du 4 oct. 2010, **voir à l'intercalaire n°2 du bordereau**).

● Année 2011

38 Le 4 janvier 2011, François Légeret a déposé son recours en droit au Tribunal fédéral contre l'arrêt de rejet du 4 oct. 2010 de la seconde instance, (**voir à l'intercalaire n°2 du bordereau**).

39 Alors en possession des 2 recours en droit de François Légeret, respectivement du 13 février 2009 et du 4 janvier 2011, le Tribunal fédéral a décidé d'examiner les 2 recours formés en droit, dès le moment que le premier juge du Tribunal de Lausanne a confirmé le premier jugement de Vevey de juin 2008.

40 Afin de ne pas surcharger ce mémoire, je me permets de vous renvoyer pour plus de détails de la situation du requérant, aux

Source: chapitre 4 p.1820 "Commentaire romand code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jeanneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)

« La révision est une voie extraordinaire, dirigée contre une décision de condamnation, voir d'acquiescement, revêtue de l'autorité de la chose jugée, entachée d'une erreur de fait. »

44

Piquerez,(Piquerez, Précis, 402) :

Considérant la définition juridique de la révision, telle donnée par G.

sensibles et importantes, pas connues du premier juge.

Condamné à une peine lourde pour triple homicide, par un jugement de condamnation, puis confirmé par la Cour de cassation en octobre 2010, le requérant considère que ce jugement de première instance et la décision de cette Cour ont été entachés d'erreurs de fait à charge

43

Tribunal de criminel de Lausanne en mars 2010.

Il a toujours contesté son implication dans ce drame au sens pénal. Il a maintenu cette constance pendant toute la phase de l'enquête, dès le début en janvier 2006; puis lors des 2 procès respectivement à l'audience du Tribunal criminel de Vevey en juin 2008, et celui du

42

infractions qui lui ont été reprochées, à savoir triple homicide.

Le requérant considère être lésé (terme juridique selon l'art. 410 CPP) par le jugement de condamnation de première instance du Tribunal de Lausanne du 18 mars 2010 à une peine privative de liberté à vie, alors qu'il a toujours clamé de manière constante son innocence dans les

41

Moyen en droit pour requérir la révision pénale l'art. 410 al.1 let.a CPP suisse

## Chapitre 2.



premières pages du jugement de première instance du Tribunal de Lausanne, (voir à l'intercalaire n° 1 du bordereau).



48 Ainsi, par moyen en droit invoqué, le mémoire de la demande de révision pénale du requérant est recevable.

47 Le requérant fera une approche juridique de l'art.410 al.1 let.a CPP au chapitre 8, et les moyens de preuves avancés au chapitre 10 pour démontrer le jugement de première instance entaché d'erreur de fait.

46 Le lésé, soit le requérant, invoque ici comme moyen en droit l'art. 410 al.1 let.a CPP suisse, (si besoin est dans le doute, l'art. 455 CPP vaudois si encore en vigueur en phase de transition), afin de corriger l'erreur de fait retenue par le premier jugement du Tribunal de Lausanne du 18 mars 2010, puis admise à charge par la Cour de cassation en rejetant son recours par l'arrêt du 4 oct. 2010.

(Source: 1.1. de l'art. 385 CP / Code pénal annoté / édition bis et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P. Stoude mann)

45 *Le droit de demander, à certaines conditions, la correction d'un jugement exécutoire ne correspondant pas à la vérité matérielle est garanti formellement et peut être invoqué dans toutes les procédures juridictionnelles.*

et l'ATF 127 I 133, déjà précité:

Chapitre 3.

Le jugement visé

par la demande de révision pénale.

49 La demande de révision pénale du requérant vise prioritairement le

jugement du Tribunal criminel de Lausanne de première instance, dont le jugement en fait.

50 Ce premier jugement en fait et en droit a été confirmé par la décision du 4 oct. 2010 de la Cour de cassation du Tribunal cantonal.

En droit, on peut citer à toute fin, l'art. 455 al.1 CPP vaudois [Code de procédure du 12 sept. 1967; RSV 312.01] :

51 *La voie de la révision est ouverte s'agissant d'un jugement, d'une ordonnance de condamnation ou d'un arrêt de la Cour de cassation, soit de la décisions emportant condamnation ou contenant une déclaration de culpabilité.*

52 On retient toutefois, du point de vu chronologique, le premier juge a établi en premier les faits à charge contre l'accusé dans son jugement de condamnation, et que la Cour de cassation, saisie par le recours, n'a fait que de confirmer ces faits retenus à charge du premier juge contre le recourant.

53 Par conséquent, la cohérence voudrait que la demande de révision vise avant tout ou prioritairement le premier juge qui a établi lui-même les faits à charge dans son jugement de condamnation, soit le Tribunal de Lausanne. Et non celui qui confirme en seconde instance, soit le juge de la Cour de cassation du Tribunal cantonal.

En droit, le texte sous la lettre a de l'art.410 al.1, parle d'autorité inférieure:

54 *"a. s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée."(souligné par le réd.)*





57 En droit, l'art. 456 CPP vaudois donne directement au condamné la possibilité de demander la révision pénale de son jugement de condamnation. Cette demande en révision doit être rédigée sous forme de mémoire et des pièces à l'appui, suivant l'art. 457 CPP vaudois.

58 Les articles 410 et 411 CPP suisse relatifs, en vigueur, le confirment.

59 Ainsi le mémoire de demande de révision pénale déposé par le requérant est recevable.

Recevabilité du mémoire  
présenté par le condamné.

Chapitre 4.



55 Si l'on considère, la Cour de cassation vaudoise comme la haute et dernière instance pour recevoir et corriger les erreurs de fait retenues à charge du premier jugement, l'autorité inférieure à cette Cour ne peut être que le Tribunal de Lausanne, la première instance. Le Tribunal fédéral, comme développé plus loin au chapitre 7, n'est pas la haute juridiction pour recevoir et corriger, ni par la voie de recours ni par la voie de la révision, les erreurs de fait retenues à charge par l'autorité inférieure.

56 Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la demande de révision pénale vise prioritairement le jugement en fait et en droit de première instance rendu par Tribunal de Lausanne.

*Colin*  
*PH*



### Chapitre 5.

Recevabilité en temps.

En matière de demande de révision pénale, dès lors que le recourant a invoqué plus haut l'art. 410 al.1 let.a CPP, (si besoin est l'art. 455 CPP vaudois) comme moyen en droit pour sa requête, l'art. 411 al.2 CPP ne prévoit dès lors aucun délai pour déposer le mémoire de demande de révision.

60

« Les demandes de révision visées à l'art. 410, al.1 let.b, et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elle ne sont soumises à aucun délai. »  
(souligné par le réd.)

61

Ainsi, le mémoire de demande de révision pénale déposé par le requérant est recevable.

62



### Chapitre 6.

Recevabilité juridictionnelle  
Le Tribunal cantonal

Conformément à l'art. 411 al.1 et à l'art. 21 al.1 let. b CPP suisse, et l'art. 385 CP, le tribunal cantonal est l'unique juridiction pour recevoir la requête de révision pénale du recourant.

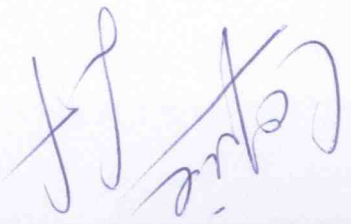
63

Ainsi, le mémoire de demande de révision du requérant est recevable par la Chambre de révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal vaudois.

64

## Chapitre 7.

Caractère définitif du jugement visé.  
Epuisement des voies procédurales.



65 En droit pénal, selon l'art. 99 LTF, le Tribunal fédéral est une juridiction qui corrige les erreurs uniquement de droit de l'instance inférieure, en cas de recours déposé contre la décision de celle-ci. C'est ce que François Légeret a fait en déposant 2 recours en droit pendant actuellement au Tribunal Fédéral du 13 fév. 2009 et du 4 janvier 2011 respectivement contre la décision de la Cour de cassation du 29 oct. 2008 et celle du 4 oct. 2010.

66 Tandis que le Tribunal cantonal, seconde instance, est la juridiction en matière de recours qui revoit les erreurs dénoncées à la fois de droit et de fait du premier jugement.

67 Partant de ce fait, il apparaît à l'évidence que le Tribunal cantonal est l'ultime juridiction par voie de recours pour dénoncer et corriger les erreurs de fait à charge retenues par premier juge.

68 Ainsi, en cas de rejet, par le Tribunal cantonal, du recours formé contre les erreurs de fait retenues dans le premier jugement, la décision de ce Tribunal considérant qu'il n'y a pas d'erreurs de faits, est définitivement figée dans le temps.

69 Cette décision du Tribunal cantonal a la force de la chose jugée, en raison du fait de l'impossibilité de recourir au Tribunal fédéral contre les faits retenus et admis à charge par cette seconde instance.

70 Si l'entrée en force de chose jugée est exigée pour ouvrir la voie de la révision, on entend qu'il ne doit plus exister d'autre voie de droit permettant de prendre en considération les faits ou moyens de preuves nouveaux qui sont apparus (Niggli/Wiprächtiger, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2007, n. 73 ad art. 385 CP, p.2798; Hauser/Schweri/Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6<sup>ème</sup> éd., Bâle 2005, § 102, n. 10).

71 Par conséquent, cette réalité juridique liée à la spécificité propre

l'erreur de fait du premier jugement, ouvre ainsi la voie à la révision à tout lésé, immédiatement après que le Tribunal cantonal ait rendu sa décision en rejetant le recours formé contre les faits à charge retenus par le Tribunal de première instance.

72 D'ailleurs, suite à la demande de révision pénale du 23 février 2009 de l'accusé, le Président de l'autorité de recours fédéral a appliqué l'art. 6 PCF par ordonnance du 5 mars 2009, afin de suspendre son examen sur le recours en droit du 13 fév. 2009 de l'accusé. En considérant notamment lorsque qu'un jugement d'un autre litige peut influencer l'issue de la procédure en cours. Par courrier du 23 déc. 2009 aux parties, les juges fédéraux ont à nouveau confirmé leur décision de suspension par une prolongation de celle-ci jusqu'à droit connu sur le rescissoire.

73 D'autant plus que des éléments en fait ne pouvant pas être invoqués devant le Tribunal fédéral (art.99 LTF), dès lors ce dernier n'est pas une voie d'épuisement contre les faits retenus à charge par l'instance inférieure pour attendre l'ouverture d'une demande en révision pénale.

74 Pour le surplus, l'art.125 LTF exclut la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour un motif découvert avant le prononcé de l'arrêt. Cette disposition impose ainsi l'introduction, à titre préalable, d'une requête de révision sur le plan cantonal et la suspension de la procédure fédérale (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 4646, p.1671 et les références citées aux notes infrapaginales n. 11399 et 11400; Corboz/Wurzburger/Ferrari/Frèsard/Aubry/Girardin, commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 2 et 5 ad art. 125 LTF, pp.1215-1216).

75 Au vu de ce qui précède, le mémoire de demande de révision pénale du requérant du 22 juin 2011 est recevable auprès de la Chambre des révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal, sans attendre le résultat des 2 recours en droit du 13 fév. 2009 et du 4 janvier 2011 déposés au Tribunal fédéral.

(message CPP,1303) Source: chapitre 4 p.1822 "Commentaire romand code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jeanneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)

La notion de "faits" englobe « toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de faits du jugement », telle que « les indices, l'authenticité d'un document, un faux témoignage ou des révélations postérieures au jugement »

⇒ "Faits"(ou moyen de preuve)

Source: chapitre 4 p.1819 "Commentaire romand code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jeanneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)  
extrait de l'art. 410 al.1 let. a) CPP

**a. s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée; (...).** (mis en gras par le réd.)

Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision:

Motif de révision  
Approche juridique  
de l'art. 410 al.1 let. a CPP

Chapitre 8.



Il appartient au Tribunal fédéral de décider, selon art. 6 PCF, la suspension ou non de ces 2 recours en droit soumis à leur appréciation.

79

78

77

76

Source: 1.6. de l'art. 385 CP / Code pénal annoté / édition bis  
et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P.  
Studemann.

Toutefois,  
il est cependant concevable qu'un fait ou moyen de preuve soit  
considéré comme nouveau alors même qu'il ressortait du dossier ou  
des débats s'il est resté inconnu du juge; il ne peut toutefois en être  
ainsi qu'à la double condition qu'on ne peut pas imaginer que le  
juge aurait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance et  
que sa décision ait été guidée par cette méconnaissance et non par  
l'arbitraire (ATF 122 66 c. 2b) (souligné par le réd.)

84

Un fait ou moyen de preuve est nouveau au sens de l'art.385 CP  
lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est  
prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque  
forme que ce soit (ATF 130 IV 72 c. 1, rés. In JT 2004 IV 160; ATF 122  
IV 66 c. 2a et les arrêts cités, rés. in JT 1998 IV 91), sans qu'il importe  
qu'il ait été connu ou non du requérant (ATF 130 IV 72 c. 2.2, rés. In  
JT 2004 IV 160).

83

Source: chapitre 4 p.1822 "Commentaire romand  
code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn &  
Jeanneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)

Le caractère inconnu d'un fait ou d'un moyen de preuve implique que  
cet élément n'ait pas été soumis à l'autorité inférieure sous quelque  
forme que ce soit.

82

➡ **"Faits inconnus ou nouveaux"**

"fait":  
il faut entendre toute circonstance susceptible d'être prise en consi-  
dération dans l'état de fait qui fonde le jugement, ce qui comprend tout  
événement matériel ou produit par l'activité humaine, même celui  
auquel la loi attache un effet juridique, à la condition qu'elle joue un  
rôle dans la qualification juridique, dans la fixation de la peine ou de  
l'octroi du sursis.

81

Selon le code pénal annoté ( Favre/Pellet/Studemann, op. cit., n.1.3.  
Ad art.385 CP, p.817) et le CPP vaudois ( Boyay/Dupuis/Moreillon/  
Pignet, op. cit., n.2.2 ad art. 455 CPP, pp.549-550), nous avons par

80

Chapitre 9.

L'ADN de l'accusé sur les ciseaux dans l'état de faits du premier jugement.

86

Dans une affaire judiciaire, en fait, la doctrine veut que l'ADN découvert sur le lieu d'une infraction est un indicateur de la présence physique du propriétaire biologique, à la condition que la date du dépôt de la trace d'ADN de celui-ci est prouvée en lien direct avec la date de l'infraction.  
Dans l'état de faits du premier jugement, le Tribunal de Lausanne a retenu en substance:

87

➤ De l'ADN de l'accusé et celui de sa mère RL ont été découverts sur une paire de ciseaux. L'emplacement de cet objet a été retenu sous les fesses de la victime RL au moment de la découverte du drame.

88

➤ Cet ADN de l'accusé est retenu dans le premier jugement *indice puissant de la culpabilité de celui-ci* dans le triple homicide.



85

Pour aboutir, il ne suffit pas que la révision se fonde sur des faits nouveaux. Encore faut-il qu'ils soient sérieux. Le fait ou moyen de preuve est sérieux, lorsqu'il est propre, sous l'angle de la vraisemblance, à ébranler l'état de fait sur lequel se fonde la condamnation et que, ainsi modifié, celui-ci rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 c. 1, rés. In JT 2004 IV 160; ATF 122 IV 66 c. 2a et les arrêts cités, rés. in JT 1998 IV 91). Le motif doit être concluant, (ébranler les constatations de fait) et causal (entraîner une décision plus favorable pour le condamné; v. sur ce point Piquerez, *op. cit.*, n. 1277, pp.787-788).

➤ **"Faits sérieux" (motiver l'acquiescement)**

➤ En raison du scénario hypothétique retenu dans le premier

jugement sur le déroulement du drame, au cours duquel l'accusé se serait rendu chez sa mère, puis dans l'échauffourée celle-ci aurait saisi les ciseaux pour se défendre contre lui, et qu'au cours de l'action celui-ci aurait été blessé.

De l'avis du premier juge, la date du dépôt de l'ADN de l'accusé et celui de sa mère sur les ciseaux, est considérée comme liée à la date du drame, retenue le 24 déc. 2005.

Par conséquent, l'ADN de l'accusé comme indice puissant de la culpabilité de triple homicide, le scénario du drame retenu au regard de cet ADN et l'emplacement des ciseaux sous les fesses de la victime, sont un état de faits qui ressort du jugement de première instance du Tribunal de Lausanne. Ces éléments sont retenus comme vrais, même si hypothétiques. (voir à l'intercalaire n° 1 du bordereau)



### Chapitre 10.

Les moyens de preuves avancés par le requérant.

#### A. Le rapport descriptif du médecin-légitime du 11 avril 2006.

Dans ce rapport, à la page 3 de la pièce n°159 du dossier (voir à l'intercalaire n°3 du bordereau), le médecin-légitime mentionne l'emplacement des ciseaux entre la première marche et le corps de la victime n°2. Contrairement à une touffe de cheveux rendue visible après le déplacement d'une victime, les ciseaux sont visibles sans besoin de déplacer le corps n°2.

Le requérant rappelle ici que dans son mémoire de recours du 13 février 2009 au Tribunal fédéral pendant actuellement, il signalait qu'il ne pouvait pas être l'auteur du drame, malgré l'innocence clamée (cf. p. 57 § 137 de ce mémoire à l'intercalaire n° 4 du bordereau), en raison des points ci-après:

- les enquêteurs, dénonciateurs aux débats, ont constaté que la scène du crime a été nettoyée méticuleusement par l'auteur de

89

90

91

92

93

94



l'infraction, (pièce n°218 du dossier sous l'intercalaire n° 6 du bordereau).

• ceux-ci ont également constaté que des objets compromettants ont été débarrassés de la scène du crime par l'auteur du drame, (pièce n°218 du dossier sous l'intercalaire n° 6 du bordereau).

• ceux-ci ont retenu qu'il y a eu une volonté d'une mise en scène par l'auteur du drame, (pièce n°218 du dossier sous l'intercalaire n° 6 du bordereau).

• le scénario du jugement de fait retient une échauffourée au cours de laquelle l'auteur du drame a été blessé, laissant ainsi sa trace d'ADN sur les ciseaux.

• le rapport du médecin-légitime du 11 avril 2006 décrit les ciseaux comme visibles.

Les 4 premiers points sont en contradiction avec la description de l'emplacement des ciseaux faite par le médecin-légitime.

95

96

97

98

99

100

**B.** Le rapport des enquêteurs du 8 janvier 2006.

Dans ce rapport, à la page 2 de la pièce n°23 du dossier, (voir à l'intercalaire n°5 du bordereau), les enquêteurs, à 4 jours de la découverte, mentionnent l'emplacement des ciseaux sous la cuisse droite de la victime n°2.

101

**C.** Le rapport des enquêteurs du 26 mai 2006.

Dans ce rapport, à la page 3 de la pièce n°218 du dossier, (voir à l'intercalaire n°6 du bordereau), ils mentionnent l'emplacement des ciseaux sous les pieds: "sous le corps n°2 (Ruth Légeret), au niveau de ses pieds".

102

**D.** Le rapport des enquêteurs du 3 juillet 2006.

Dans ce rapport, à la page 5 de la pièce n°223 du dossier, (voir à l'intercalaire n°7 du bordereau), ils mentionnent au 9<sup>ème</sup> tiret: "... un tabouret se trouvait à proximité, de même qu'un emballage éventré de Coca-Cola et une paire de ciseaux ". Puis

au tiret suivant: "... La position des défuntes et celles des objets  
les entourant pouvait laisser penser à ...". (souligner par le  
réd.)

On constate ici que les enquêteurs n'indiquent pas que les  
ciseaux sont sous les fesses, alors qu'au 13<sup>ème</sup> tiret ils indiquent  
que ce sont des lunettes qui sont sous le corps de Ruth Légeret :  
"une paire de lunettes médicales se trouvait sous le corps de  
Ruth Légeret (il a pu être déterminé par la suite qu'elles devaient  
appartenir à Marina Studer)". (voir à l'intercalaire n°1 du  
bordereau)

**E.** Le rapport des enquêteurs du 14 septembre 2006.

Dans ce rapport, à la page 22 de la pièce n°291 du dossier, (voir  
à l'intercalaire n°8 du bordereau), ils ne mentionnent pas  
l'emplacement des ciseaux, mais indiquent à nouveau comme  
dans la pièce n°223 ci-dessus, qu'une paire de lunettes a été  
découverte sous le corps n°2. Ceci diffère sensiblement de  
l'observation du médecin-légitime et de la photo n°16 des  
enquêteurs i (voir à l'intercalaire n°1 du bordereau)

**F.** Le rapport des enquêteurs du 31 janvier 2007

Dans ce rapport, pp. 3 et 11 de la pièce n°347 du dossier, (voir  
à l'intercalaire n°9 du bordereau), ils mentionnent à 2  
reprises l'emplacement des ciseaux sous les jambes.

**G.** L'article de presse du 24Heures du 21 avril 2010 "le démenti  
formel".

Les enquêteurs ont produit une copie du cahier photographique  
du dossier, dont les photos n°14 et n°15 (voir à l'intercalaire  
n°11 du bordereau) à l'auteur de cet article de presse, qui  
rapporte sous "Démenti formel: Nous sommes formellement en  
mesure d'affirmer que F.L. se trompe sur ce point. Nous avons  
pu consulter une copie du cahier photographique de la scène du

crime telle que découverte par les enquêteurs. On y constate que ces ciseaux se trouvaient bel et bien sous les fesses d'une des victimes découvertes dans la villa.(...)"

**H.** Les photos n°14 et n°15 que la presse 24heures a reçu en avril 2010.

Ces photos sur l'emplacement des ciseaux prétendu sous les fesses de la victime sont en contradiction avec le rapport n°347 des enquêteurs eux-mêmes, cité sous la lettre F ci-dessus :

On y constate textuellement au 4<sup>ème</sup>s de la page 3 de ce rapport de police (**voir à l'intercalaire n°9 du bordereau**) ceci :

"*Sous les jambes de Ruth Légeret, juste à côté des escaliers (voir illustrations 14 et 15 du cahier photographique déjà en mains du magistrat instructeur), se trouvait une paire de ciseaux.*" (souligné et mis en gras par le réd.)

Cette constatation contradictoire ci-dessus est extrêmement troublante avec les photos 14 et 15 (**voir à l'intercalaire n°11 du bordereau**).

**I.** Le tableau faisant la liste des objets récoltés sur le lieu du drame.

Ce tableau, n°221 du dossier, (**voir à l'intercalaire n°12 du bordereau**, dont 10 objets soulignés et numérotés par le requérant), fait état de récolte d'objets sur le lieu du drame. Certains objets ou taches sont répertoriés [tache sur mur (2), cuillère café (3), miroir(4), bouquet de fleurs (5), tapis hall d'entrée (6), coulée sur le tableau (7), etc...], alors qu'ils n'ont été ni traités au luminol ni soumis au laboratoire de l'institut universitaire de médecine-légal (IUML).

Alors que les ciseaux ont été prétendus être trouvés sur le lieu du drame à côté des corps, à croire les rapports des enquêteurs cités sous les lettres de A à G ci-dessus, et que l'ADN de l'accusé aurait été trouvé sur ceux-ci 10 mois plus tard, on s'étonne que

112  
111  
110  
109  
108  
107

le tableau n°221 ne mentionne pas l'existence des ciseaux !  
 Pourquoi ? ... Par contre, des objets éloignés des victimes comme  
 des tasses, des verres, et d'autres objets sans valeur prioritaire  
 pour l'instruction pénale y figurent sur ce tableau !

*Copie JF*



Chapitre 11.

Moyens de preuves avancés et l'état de faits du jugement.  
 Débat selon les chapitres 8, 9 et 10.

- 113 En droit, un fait ou moyen de preuve est « toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de faits du jugement », telle que « les indices, l'authenticité d'un document, un faux témoignage ou des révélations postérieures au jugement ».
- 114 En l'espèce, chacune des pièces citées sous le chapitre 10, sont susceptibles d'être prises en considération dans l'état de faits du jugement du premier juge, décrit au chapitre 9.
- 115 Car, d'une part, l'emplacement des ciseaux avec l'ADN de l'accusé est un critère important sur le plan de la visibilité de l'objet incriminé, au regard des constatations faites et admises par les enquêteurs, à savoir:
  - la scène du crime a été méticuleusement nettoyée par l'auteur du drame,
  - la scène du crime a été débarrassée d'objets compromettants par l'auteur du drame,
- 116
- 117
- 118 D'autre part, avec un regard objectif, on serait amené à émettre plusieurs hypothèses de faits tout aussi crédibles que l'état de faits retenus du premier jugement:
  - selon le tableau n°221 (sous la lettre I du chapitre 10), l'absence des ciseaux sur la liste met en évidence que ceux-ci n'auraient pas été trouvés sur la scène du crime, et dès lors l'ADN de
- 119

124 En l'espèce, si les pièces au chapitre 10, moyens de preuves, étaient connues du premier juge, ce dernier aurait été incapable objectivement de placer les ciseaux sur la scène du crime, encore moins sous les fesses au regard du constat fait au point H, très confusional.

123 *Il est cependant concevable qu'un fait ou moyen de preuve soit considéré comme nouveau alors même qu'il ressortait du dossier ou des débats s'il est resté inconnu du juge; il ne peut toutefois en être ainsi qu'à la double condition qu'on ne peut puiser imaginer que le juge aurait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance et que sa décision ait été guidée par cette méconnaissance et non par l'arbitraire.* (Source: § 1.6. de l'art. 385 CP / Code pénal annoté / édition bis et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P. Stoudeemann).

122 Selon ATF 122 66 c. 2b:

122 En droit, un fait est considéré comme nouveau, au sens que le premier juge n'aurait pas eu connaissance des moyens de preuves invoqués au moment de rendre son prononcé.

Moyens de preuves avancés comme inconnus du juge.  
Débat selon les chapitres 8, 9 et 10.

Chapitre 12.



121 Quant aux photos n°14 et n°15 produites par les enquêteurs, selon le point H ci-dessus, elles restent très troublantes quant à l'authenticité du contenu. L'état de jugement du premier juge est ainsi sérieusement ou objectivement affecté négativement par ces moyens de preuves !

120 > selon les lettres A à G du chapitre 10, y aurait-il plusieurs ciseaux découverts sur le lieu du drame ? Dès lors, quels ciseaux porteraient la trace d'ADN de l'accusé ? Ceux qui sont sous les pieds, ceux qui sont sous les jambes, etc... et etc...

l'accusé n'est pas en rapport avec la date de l'infraction.

*Cetue H*



125

L'impossibilité de faire une reconstitution de la scène du crime au regard du contenu du chapitre 10, démontre que ces pièces n'étaient pas connues du premier juge, c'est-à-dire totalement ignorées au moment du prononcé de son jugement !

126

Car, on voit mal sur quel critère juridique, le premier juge aurait retenu un emplacement et pas un autre parmi les 4 autres ? Un fait, tel que l'emplacement des ciseaux, doit s'établir sur l'objectivité uniquement, pour autant qu'il soit connu du juge de fait, soit le premier juge !

127

D'ailleurs le premier juge ne fait aucune démonstration motivée dans son jugement de fait pour retenir un emplacement et pas un autre parmi les 5 indiqués dans le dossier. Cette observation relevée par le requérant est une preuve en soi objective que le premier juge ignorait totalement les autres emplacements des ciseaux, indiqués par les enquêteurs alors dénonciateurs aux débats ! Dans le cas contraire, le premier juge n'aurait certainement pas manqué de faire cette démonstration dans son jugement, par souci d'objectivité ou de clarté requise.

128

Ainsi par ce fait, les moyens de preuves avancés par le requérant se vérifient avec le texte de la lettre "a" sous l'art. 410 al. CPP 1 : "S'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient **inconnus de l'autorité inférieure** et qui sont de nature à motiver l'acquiescement, (...)"

### Chapitre 13.

Moyens de preuves avancés comme sérieux.  
Débat selon les chapitres 8, 9 et 10.



129

En droit,

pour décider du caractère sérieux d'un fait ou d'un moyen de preuve, deux types de questions se posent: celles qui ont trait aux exigences de nouveauté d'une part (voir rem. 1.6.) et celles qui ont trait à la vraisemblance d'une modification de l'état de fait d'autre part. Un fait ou moyen de preuve est sérieux notamment lorsqu'il s'agit d'un élément pouvant influencer de manière significative la qualification juridique ou la mesure de la peine, qui n'a pas été pris en compte et qui conduira vraisemblablement à une modification de la décision initiale, qu'il s'agisse d'une réduction de la peine ou d'une libération (ATF 120 246 c.2b, 92 177.VS:TC 14.05.1998, RVJ 1999 p.241,BJP 2001 N° 156).

Source: § 1.4. p.817 de l'art. 385 CP / Code pénal annoté / édition bis et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P. Stoudermann.

130

En l'espèce, dans l'état de jugement, l'ADN de l'accusé sur les ciseaux n'est pas considéré comme un simple indice, mais bien un indice puissant de la culpabilité de l'accusé, soit comme une pièce à conviction à charge, du fait qu'il vérifierait de l'avis du premier juge:

131

➤ l'accusé se serait bien rendu chez sa mère. Contrairement à ses propos qu'il n'aurait plus vu sa mère après le 16 décembre 2005.

➤ puis, selon le déroulement du scénario retenu, sa mère aurait saisi les ciseaux pour se défendre contre l'accusé.

➤ et dans l'échauffourée, l'accusé aurait été blessé.

134

➤ par sa blessure, il aurait laissé une trace d'ADN microscopique sur la chemise de nuit de sa mère, à un endroit difficile d'accès, de l'avis de l'identité judiciaire i

135

➤ ainsi, la date du dépôt de traces d'ADN de l'accusé (sur la chemise et sur les ciseaux) serait en lien direct avec la date de l'infraction retenue le 24 décembre 2005 i

136 > par conséquent, l'accusé serait l'auteur du triple homicide par sa

présence.

137 Cet état de fait qui a été retenu par le premier juge est extrêmement grave pour l'accusé, tant par les infractions qui lui sont reprochées que par la peine prononcée, à savoir un meurtre et 2 assassinats, avec privation de liberté à vie.

138 Or, les moyens de preuves apportés au chapitre 10, rend un constat irréfutable: l'impossibilité de faire une reconstitution objective de la scène du crime en fonction des emplacements indiqués sous le chapitre 10. Dans le cas contraire, il faudrait ajouter au moins 4 ciseaux !

139 Par conséquent, par souci de cohérence ou d'objectivité, cette impossibilité de la reconstitution oblige d'écarter les ciseaux de la scène du crime, dès lors de l'écarter définitivement de l'état de faits du jugement du Tribunal de Lausanne (voir le chapitre 9 plus haut). Il apparaît ainsi la date du dépôt des traces d'ADN de l'accusé sur la scène du crime est par syllogisme sans rapport avec la date du drame.

140 Cette impossibilité de reconstitution met définitivement à néant le scénario retenu par le premier juge dans l'état de faits de son jugement, prétendant la participation du requérant dans ce scénario.

141 La qualification juridique donnée à cet objet et à l'ADN de l'accusé est ainsi modifiée ou annulée, en ce sens que le dossier pénal ne contient plus d'indice puissant de la culpabilité de l'accusé.

142 Le fait que l'accusé a toujours soutenu, tant pendant l'enquête qu'aux débats, qu'il n'avait aucune implication sur les faits à charge retenus contre lui, est ainsi rendu vraisemblable, en raison de l'absence de la trace d'ADN de celui-ci en rapport avec la date du drame. De ce fait, il est aussi rendu vraisemblable qu'il n'avait effectivement plus vu ni sa mère ni les autres personnes après le 16 déc. 2005.

143 Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que les moyens de preuves avancés dans ce mémoire par François Légeret, sous l'angle de la vraisemblance, sont aptes objectivement à mettre en cause la





Légeret François, le requérant

Ainsi fait à Orbe, le

V. L'arrêt est exécutoire.

IV. Les frais de l'arrêt suivent le sort de la cause.

III. Les Tribunaux de Lausanne et de Vevey ne sont pas nommés.

II. La cause est renvoyée au Tribunal criminel de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

I. est admise.

I. La demande de révision pénale présentée par François Légeret

Pour ces motifs, le requérant demande par conséquent que la Chambre des révisions civiles et pénales prononce par arrêt:

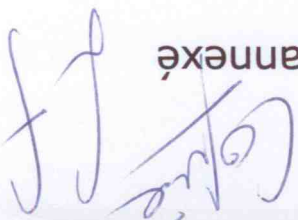
Conclusions

Chapitre 14.



construction factuelle (le scénario) retenue par le Tribunal de Lausanne dans son jugement à l'encontre de celui-ci.  
En finallité, le requérant invoque ces moyens de preuves sérieux, pas connus du premier juge, qui lui permettront d'avoir un jugement objectif, plus favorable en ce qui concerne la culpabilité voire la qualification juridique des infractions retenues contre lui.

*Copie*  
*18*



Intercalaire n°1.	Jugement du 18 mars 2010 du Tribunal de Lausanne.
Intercalaire n°2.	Arrêt de rejet du 4 octobre 2010 de la Cour de cassation.
Intercalaire n°3.	Rapport du médecin-légitiste du 11 avril 2006
Intercalaire n°4.	Recours en droit au Tribunal féd. du 13 février 2009 de Fr. Légeret
Intercalaire n°5.	Rapport des enquêteurs du 8 janvier 2006
Intercalaire n°6.	Rapport des enquêteurs du 26 mai 2006
Intercalaire n°7.	Rapport des enquêteurs du 3 juillet 2006
Intercalaire n°8.	Rapport des enquêteurs du 14 septembre 2006
Intercalaire n°9.	Rapport des enquêteurs du 31 janvier 2007
Intercalaire n°10.	Article de presse du <i>24Heures</i> du 21 avril 2010
Intercalaire n°11.	Photos n°14, n°15 et n°16 du dossier pénal
Intercalaire n°12.	Tableau de 1 <sup>er</sup> lot d'objets récoltés sur la scène.
Pièce du dossier N°221	
Pièces du dossier	
Pièce du dossier N°347	
Pièce du dossier N°291	
Pièce du dossier N°223	
Pièce du dossier N°218	
Pièce du dossier N°23	
Pièce du dossier N°159	

